139. Le Rapporteur souligne que le projet de résolution a été recommandé à l'Assemblée générale par le vote unanime des cinquante-deux membres de la Troisième Commission qui ont participé au vote. C'est pourquoi il espère que l'Assemblée générale n'éprouvera aucune difficulté à approuver la décision de la Commission.

140. Le PRÉSIDENT annonce qu'en l'absence d'objection, il considérera le projet de résolution de la Troisième Commission comme adopté.

La résolution est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 5.

DEUX CENT QUARANTE-QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le jeudi 17 novembre 1949, à 15 heures.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce: rapport de la Première Commission (A/1062) et rapport de la Cinquième Commission (A/1092)

1. M. DE DIEGO (Panama), Rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de la Commission et les projets de résolution qui l'accompagnent (A/1062). Il dit que, conformément aux instructions de l'Assemblée générale, la Première Commission, au cours de vingt-cinq séances, a examiné le point de l'ordre du jour relatif aux menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce[1]. Le rapport rend compte des débats et des décisions de la Commission touchant cette question, sans faire état des considérations et des opinions formulées au cours de la discussion qui pourraient aller à l'encontre de l'objectivité recherchée.

2. La Première Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter les deux projets de résolution A et B qui figurent à la fin du rapport. Le projet de résolution B a été adopté à l'unanimité, ce qui permet d'escompter que les dispositions qu'il renferme seront approuvées sans retard.

3. A propos du projet de résolution présenté par la délégation australienne et qui figure dans le rapport, M. de Diego rappelle que ce texte prévoyait la création d'un comité de conciliation; il ajoute qu'un incontestable optimisme s'était manifesté à la Première Commission en ce qui concerne les chances qu'aurait ce comité de conciliation de donner à la question une solution favorable.

4. Le PRÉSIDENT signale que la Cinquième Commission a examiné les incidences financières de l'adoption des projets de résolution présentés par la Première Commission. Le rapport de la Cinquième Commission figure dans le document A/1092.

5. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur de la Cinquième Commission, dit que conformément à l'article 142 du règlement intérieur, la Cinquième Commission a étudié les incidences budgétaires qu'aurait, sur les prévisions de dépenses de 1950, l'adoption des projets de résolution A et B de la Première Commission. Le paragraphe 6 du rapport de la Cinquième Commission prévoit que les dépenses nettes pour 1950 s'élèveront à 811.000 dollars, chiffre qu'il faudra peut-être augmenter si l'application du paragraphe 13 du projet de résolution A entraîne des frais.

6. En ce qui concerne le rapatriement des enfants grecs, les prévisions de dépenses préparées par le Secrétaire général et acceptées par le Comité consultatif ont été approuvées à l'unanimité par la Cinquième Commission. Les prévisions de dépenses nettes pour 1950, qui se rapportent au remboursement des dépenses administratives provoquées par la mise en œuvre du projet de résolution B, s'élèveront à 50.000 dollars qui seront à imputer au chapitre 6 des prévisions budgétaires pour 1950.

7. La Cinquième Commission recommande donc à l'Assemblée générale de prendre acte des incidences financières qu'aurait sur le budget de 1950, jusqu'à concurrence des sommes indiquées, l'adoption des deux projets de résolution soumis par la Première Commission.

8. Le PRÉSIDENT déclare qu'indépendamment des projets de résolution proposés par la Première Commission, l'Assemblée générale est saisie de deux projets de résolution proposés par l'URSS: le premier de ces projets, qui porte sur l'ensemble de la question, fait l'objet du document A/1063; le second, qui a trait aux condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires, est contenu dans le document A/1080.

9. M. MAKIN (Australie) constate que l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution visant une fois de plus à fournir des sauvegardes appropriées pour la sécurité de l'Etat grec et à résoudre un problème qui figure à l'ordre du jour de l'Assemblée depuis janvier 1946.

10. Toutefois, les efforts déployés pendant ces quatre années n'ont pas été stériles. M. Makin estime que les perspectives de paix sont meilleures à l'heure actuelle dans les Balkans qu'elles ne l'ont jamais été depuis que l'Organisation des Nations Unies a été chargée de trouver une solution à ce problème. Le projet de résolution A, que la délégation australienne a présenté conjointement avec la Chine, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, est tout à fait propre à mettre fin au conflit balkanique, si les parties au différend sont animées d'un sincère désir de paix.

11. Ce projet de résolution offre aux parties en cause le moyen de régler elles-mêmes leur différend en ayant recours, soit au Comité de conciliation, soit à la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans. Avant d'entreprendre l'examen général de la question, l'Organisation des Nations Unies devrait certainement partir de

[1] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Première Commission, 275ème, 276ème, 280ème, 282ème à 284ème, 293ème à 311ème séances.

l'hypothèse que les pays balkaniques désirent ardemment la paix. Si cette hypothèse est admise, les objections qui pourront être soulevées par l'un ou l'autre des pays intéressés devront être considérées, les unes comme peu sérieuses, les autres comme inspirées par la mauvaise foi.

12. En présentant son projet de résolution portant création d'un nouveau comité de conciliation composé du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire générale et du Président et du Vice-Président de la Première Commission, la délégation australienne était fermement convaincue que l'on allait enfin pouvoir prendre des mesures décisives. La Première Commission tout entière partageait cette conviction, car elle a voté ce projet de résolution à l'unanimité. A son grand regret, M. Makin a appris que le comité n'avait réussi que dans une faible mesure à concilier les divergences d'opinions.

13. Néanmoins, le rapport du Comité de conciliation[1] a montré que tout espoir de règlement n'était pas exclu. Lorsque la Première Commission a reçu ce rapport, certaines délégations, au nombre desquelles se trouvait la délégation australienne, ont insisté pour que ce comité poursuive ses efforts. La délégation australienne a exhorté toutes les autres délégations à soumettre au Comité de conciliation toutes les idées et tous les projets qu'elles pourraient avoir pour aider le comité à mener à bien sa tâche; à cet effet, elle a elle-même soumis au Comité de conciliation un plan provisoire qui pourrait être appliqué en vertu des paragraphes 12 et 13 du projet de résolution A.

14. M. Makin invite instamment de nouveau le Comité de conciliation à n'épargner aucun effort pour arriver à un accord. Il rappelle au comité que si l'établissement de la paix est une tâche sacrée, elle est aussi extrêmement difficile. Elle demande une vigilance constante et une patience infinie. Elle exige aussi que les gouvernements intéressés redoublent d'efforts.

15. Il ne reste guère de temps avant la fin de la session, mais il doit en rester assez pour mettre fin au différend balkanique ou, tout au moins, pour faire progresser le règlement. Il est extrêmement souhaitable que le Comité de conciliation fasse un nouvel effort. Tout progrès qu'il pourra réaliser facilitera la tâche de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans. Si, toutefois, le Comité de conciliation ne peut aboutir à un résultat positif, la Commission spéciale elle-même devrait envisager de toute urgence la création d'un groupe de conciliation spécial.

16. M. Makin pense qu'il va enfin être possible de résoudre ce problème. Si l'Assemblée générale peut rétablir la paix dans les Balkans, tous ses efforts et la foi qu'ont tous les Etats Membres dans l'Organisation s'en trouveront justifiés. Si elle réussit, l'Organisation des Nations Unies en sera grandie, mais si elle échoue, il ne faut pas que ce soit faute d'avoir essayé.

17. M. Cohen (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la question grecque revient devant l'Assemblée générale pour la troisième fois. Cette question s'est posée à la suite de l'aide fournie par les voisins septentrionaux de la Grèce aux guérillas grecques dans leurs efforts pour renverser le Gouvernement grec existant. Cette aide, comme l'Assemblée l'a constaté dans ses résolutions 109 (II) et 193 (III), est contraire à la Charte et constitue une menace à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la Grèce.

18. Les pays du Kominform se sont opposés à la décision prise par l'Assemblée générale au cours de ses deux dernières sessions et à la recommandation de la Première Commission au cours de la session actuelle, en prétendant que la question grecque était la conséquence de la politique du Gouvernement grec et de l'aide apportée à ce dernier par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Ils ont insisté sur le fait que la paix entre la Grèce et ses voisins septentrionaux ne serait établie que par des mesures de pacification intérieure en Grèce et par la cessation de l'aide apportée au Gouvernement grec par les Puissances occidentales.

19. La position des pays du Kominform méconnaît certains faits actuels et certains autres d'un passé récent. Ces faits montrent que les activités des pays du Kominform ont constitué, en réalité, un obstacle et non pas une aide à la restauration de la paix en Grèce sur des fondements démocratiques.

20. M. Cohen rappelle que les difficultés survenues en Grèce remontent à la lutte menée au cours de l'hiver 1944-1945 entre le gouvernement de libération de la Grèce et l'EAM, c'est-à-dire l'organisation communiste du front populaire grec, créée pendant que la Grèce était occupée par les armées de l'Axe. L'EAM a accusé le gouvernement de libération d'être composé de collaborateurs, de monarcho-fascistes et d'éléments anti démocratiques et a cherché à le renverser par la force. Les partisans du gouvernement ont accusé les communistes d'être plus pro-soviétiques que pro-grecs et ont rappelé que les chefs communistes n'avaient manifesté d'intérêt pour la défense des libertés grecques que lorsque l'Union soviétique avait été attaquée.

21. La lutte a entraîné de nombreux excès et soulevé beaucoup d'amertume. Cette amertume a été encore exacerbée par le sentiment général en Grèce — sentiment que les événements ultérieurs sont venus confirmer — que les communistes cherchaient davantage à s'emparer du pouvoir au nom du mouvement communiste mondial dirigé par les Soviets qu'à restituer le gouvernement au peuple grec. Cependant, tous ceux qui collaboraient avec l'EAM n'étaient pas animés de telles intentions. Il y avait parmi eux des patriotes grecs qui avaient coopéré avec l'EAM au cours de l'occupation par les forces de l'Axe, en raison de la part active que les communistes avaient prise dans les mouvements de résistance.

22. Peu de temps après la nomination du vénéré archevêque Damaskinos en qualité de régent, un accord d'armistice, connu sous le nom d'accord de Varkisa et conclu le 12 février 1945 entre le Gouvernement grec et l'EAM, mit fin aux hostilités de 1944-1945. Cet accord prévoyait une large amnistie, le désarmement des forces régulières communistes, un plébiscite sur le maintien de la monarchie et enfin des élections placées sous contôle international. Dès la conclusion de l'armistice, les deux partis se sont plaints de violations de la trêve. Les communistes ont demandé des élections immédiates et les attaques contre le Gouvernement ont recommencé, accompagnées d'une reprise des opérations de guérillas.

[1] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Première Commission*, document A/C.1/506.

23. Au cours de l'hiver 1945-1946, alors que la situation en Grèce était encore tendue, l'Union soviétique, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, a cherché à faire retirer de Grèce les forces militaires britanniques qui y demeuraient encore[1]. Un représentant du Gouvernement grec s'est présenté devant le Conseil et a déclaré que les troupes du Royaume-Uni n'étaient en Grèce qu'à la demande du Gouvernement grec et que leur présence était nécessaire pour maintenir l'ordre public et pour éviter que la guerre civile n'éclatât de nouveau[2]. Le Conseil de sécurité a refusé de demander le retrait des troupes du Royaume-Uni.

24. Au cours de ce même hiver, le Gouvernement grec a commencé des préparatifs en vue d'élections législatives et a demandé aux quatre grandes Puissances de contrôler ces élections, ainsi qu'il était prévu par les accords de Yalta et de Varkisa. Le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis ont accédé à cette demande, mais l'Union soviétique l'a repoussée en prétendant que le contrôle international des élections constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce. Les communistes grecs, qui avaient réclamé des élections immédiates, ont changé alors leur ligne de conduite et se sont opposés à la consultation électorale. Certains des partis du centre ont fait de même, craignant que le vif sentiment anti communiste éprouvé par la population ne se traduise par un succès des partis conservateurs. Mais le régent, l'archevêque Damaskinos, et le gouvernement ont déclaré que des élections libres étaient nécessaires pour le maintien de l'autorité du gouvernement et'en dépit du boycottage communiste, les élections ont eu lieu en mars 1946.

25. Elles se sont déroulées sous le contrôle strict de plus de mille observateurs de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. La mission alliée chargée de contrôler les élections grecques a estimé que la proportion d'électeurs qualifiés qui se sont abstenus pour des raisons de parti fut d'environ 15 pour 100.

26. La mission alliée chargée d'observer les élection grecques, dans son rapport, conclut que, en dépit de la vivacité des passions politiques existant actuellement en Grèce, les conditions ont été telles qu'elles ont permis à des élections d'avoir lieu, que ces élections ont été, dans leur ensemble, libres et équitables et que leur résultat représente le verdict véritable et valable de l'expression de la volonté du peuple grec.

27. Bien que les élections de 1946, comme la plupart des élections, n'aient pu être considérées comme reflétant parfaitement la volonté populaire ou l'importance comparée des différents partis, elles ont permis à cette volonté de s'exprimer plus librement que dans les élections qui ont eu lieu, après la guerre, dans d'autres pays de l'Europe du sud-est. Il est certain que ces élections ont apporté la preuve convaincante que les groupes communistes du front populaire ne jouissaient pas de la confiance du peuple grec et qu'ils n'étaient pas habilités à parler en son nom et à le représenter.

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, première année, première série, Supplément n° 1, annexe 3.

[2] *Ibid.*, première année, première série, n° 1, 6ème et 7ème séances.

28. Les communistes ont refusé, toutefois, d'accepter le résultat des élections et de limiter la lutte contre leurs adversaires politiques à une opposition politique pacifique. Les opérations de guérilla loin de cesser se sont développées et les intérêts des pays du Kominform dans ces activités de guérilla étaient à peine dissimulés. En effet, au cours de l'été 1946, le représentant de la RSS d'Ukraine au Conseil de sécurité a accusé la politique du Gouvernement grec de troubler la paix dans les Balkans[3]. Le Conseil de sécurité, jugeant probablement que, dans cette histoire, nul n'était irréprochable, a refusé d'intervenir.

29. Il est bientôt devenu évident que les actions de guérilla étaient soutenues et favorisées par les voisins septentrionaux de la Grèce, non pas de façon sporadique et accidentelle, mais activement et délibérément, suivant un plan communiste internationalement concerté. En décembre 1946, le Gouvernement grec a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur les dangers que constituait pour la paix l'aide accordée aux partisans grecs par ses voisins septentrionaux[4].

30. En mars 1947, le Gouvernement grec a fait appel au Gouvernement des Etats-Unis en vue d'obtenir une aide matérielle pour lui permettre de maintenir son indépendance politique et son intégrité territoriale. Dès le début, l'aide américaine fut non seulement subordonnée à l'approbation du Gouvernement grec, mais encore elle ne fut accordée qu'à la condition expresse de prendre fin lorsque le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale estimerait que les mesures prises ou l'aide fournie par les Nations Unies rendaient l'aide des Etats-Unis inutile ou indésirable[5]. De plus, les Etats-Unis ont déclaré expressément qu'ils s'abstiendraient de faire usage de leur droit de veto si la question de l'aide des Etats-Unis à la Grèce devait venir en discussion devant le Conseil de sécurité.

31. L'aide des Etats-Unis a été accordée à la Grèce pour les mêmes raisons que l'aide au titre du prêt-bail avait été accordée pendant la guerre par les Etats-Unis aux autres pays alliés, c'est-à-dire pour contribuer, dans l'intérêt commun, au maintien de la liberté dans le monde. Il convient de rappeler qu'au cours de la guerre, l'aide accordée par les Etats-Unis aux Alliés au titre du prêt-bail s'est élevée à plus de 50 milliards de dollars; sur ce total, plus de 11 milliards de dollars ont été affectés à l'Union soviétique. Cette assistance a contribué à sauvegarder, et non pas à compromettre l'indépendance de l'URSS et celle de tous les autres pays alliés. L'aide des Etats-Unis n'a pas été et ne sera jamais utilisée pour compromettre l'indépendance de la Grèce.

32. L'aide accordée à la Grèce n'a pas visé à soutenir un parti ou un groupement déterminé. Elle a eu pour but de préserver l'indépendance de la Grèce, menacée par les efforts du Kominform de se voir imposer par la force une régime communiste. Tel a été, tel est encore son but. L'aide des Etats-Unis ne menace nullement les intérêts légitimes que tout autre pays peut avoir en Grèce,

[3] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, première année, seconde série, Supplément n° 5, annexe 8.

[4] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, première année, seconde série, Supplément n° 10, annexe 16, Supplément n° 10 A, annexe 16 A et Supplément n° 11, annexe 20.

[5] *Ibid.*, deuxième année, n° 35.

ni la sécurité des voisins septentrionaux de la Grèce ou d'autres pays. Les Etats-Unis n'ont jamais envoyé en Grèce d'unités combattantes et ne possèdent dans ce pays aucune base militaire, navale ou aérienne.

33. L'appui accordé par les pays du Kominform aux partisans grecs a été confirmé par les enquêtes du Conseil de sécurité; cependant, en raison du veto de l'URSS, le Conseil n'a pu agir en la matière, et c'est en raison de cette incapacité que les Etats-Unis ont porté pour la première fois la question de la Grèce devant l'Assemblée générale, à sa deuxième session.

34. L'Assemblée générale a constaté, à ses deuxième et troisième sessions, que l'assistance accordée aux partisans par les voisins septentrionaux de la Grèce constituait une menace pour la paix et une violation de la Charte. A sa deuxième session, l'Assemblée générale a créé la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, aux fins d'observation et de conciliation; à sa troisième session, elle a prorogé le mandat de cette Commission en insistant particulièrement sur ses fonctions de conciliation. A la présente session, la Première Commission recommande que l'Assemblée générale condamne une fois de plus l'aide que la Bulgarie et l'Albanie en particulier fournissent, en violation de la Charte, aux partisans grecs et qu'elle demande la cessation immédiate de cette aide. La Commission recommande également que l'Assemblée générale invite entre temps tous les Etats à arrêter les fournitures d'armes à l'Albanie et à la Bulgarie et à tenir compte, dans leurs relations avec ces Etats, de la mesure dans laquelle ils se conformeront à ces recommandations. Elle recommande en outre de proroger pour une nouvelle année le mandat de la Commission spéciale.

35. La Première Commission recommande de plus que l'Assemblée générale demande aux voisins septentrionaux de la Grèce qui, du fait des opérations militaires des partisans grecs contre leur pays, hébergent des ressortissants grecs, de faciliter le rapatriement pacifique en Grèce de tous ceux des partisans qui désirent y rentrer et y vivre conformément aux lois du pays. Ces recommandations ne visent expressément que le rapatriement pacifique et n'impliquent d'aucune manière le rapatriement forcé de quiconque ne désire pas rentrer.

36. La Première Commission recommande encore à l'Assemblée d'autoriser le Secrétaire général à prendre, par l'intermédiaire de la Commission spéciale, ou de tout autre organe compétent des Nations Unies ou de tout organe international, des mesures pour aider, dans toute la mesure du possible, les Gouvernements intéressés à conclure et exécuter des arrangements pour rapatrier en Grèce ou fixer dans un autre pays les partisans grecs et les autres ressortissants helléniques qui ont pris part à la guerre de partisans. La délégation des Etats-Unis espère qu'étant donné que la lutte entre les partisans et les troupes gouvernementales s'est ralentie, la Commission spéciale, la Croix-Rouge internationale ou un autre organisme international pourront, en coopération avec la Grèce et ses voisins septentrionaux, prendre des dispositions pour le rapatriement en Grèce ou la réinstallation dans d'autres pays. Il est de l'intérêt aussi bien de la Grèce que de ses voisins septentrionaux et de la paix mondiale, que des mesures soient prises pour que tous ceux qui désirent revenir à une existence normale et paisible puissent le faire en se conformant aux lois du pays. Les Etats-Unis ne désirent pas que les partisans grecs deviennent des soldats de fortune.

37. En commission, les représentants des pays du Kominform ont longuement insisté et en termes violents sur la prétendue terreur qui régnerait en Grèce. On ne peut qu'espérer que ces mêmes Gouvernements s'inspireront, dans leurs propres pays, de l'idéal de tolérance à l'égard des groupes dissidents qu'ils ont prêché avec tant d'éloquence au Gouvernement de la Grèce. Ce gouvernement a de bonne raisons, comme il l'a démontré, de soupçonner que le Kominform ne s'est pas toujours intéressé à la création en Grèce d'un régime de liberté et de tolérance. Le Kominform s'est intéressé plutôt à la création en Grèce d'une cinquième colonne, dont la fidélité serait assurée non pas au pays, mais au Kominform dominé par les Soviets. Les Grecs ont de bonnes raisons de craindre le Kominform même lorsqu'il vient à eux avec des présents. L'histoire leur enseigne l'usage que l'on peut faire du cheval de Troie en tant qu'instrument de politique étrangère.

38. Les injures proférées par les orateurs des pays du Kominform contre le Gouvernement hellénique ont paru avoir pour but de provoquer ce dernier à des représailles, plutôt que de l'inciter à témoigner plus d'indulgence et une plus large tolérance. La fureur manifestée par les porte-parole du Kominform constitue un contraste frappant avec la dignité et le calme dont ont fait preuve les représentants de la Grèce, malgré la gravité des provocations injustifiées dont ils étaient victimes.

39. Les membres de l'Assemblée savent qu'aucun rideau de fer ne sépare la Grèce de l'opinion mondiale. Ils peuvent être renseignés sur la véritable situation de la Grèce, soit par leurs représentants diplomatiques, soit par leurs nationaux qui peuvent voyager librement en Grèce, à titre officiel ou non. Les membres de l'Assemblée savent également que, si la situation en Grèce n'est pas parfaite, cela est dû en premier lieu aux conséquences d'une occupation cruelle et d'une guerre civile acharnée, fomentée et stimulée par les pays du Kominform voisins de la Grèce.

40. Depuis le 30 septembre 1949, date à laquelle des mesures législatives de clémence ont été prises en Grèce, il n'y a eu dans ce pays aucune exécution de condamnés à mort. Cependant, au cours de la même période, on a annoncé un certain nombre de condamnations à mort et d'exécutions dans les pays du Kominform. La violence des attaques des délégations des pays du Kominform semble presque viser à inciter le Gouvernement hellénique à suivre, en ce qui concerne la terreur, l'exemple que lui offre le Kominform. Tant que l'indépendance de la Grèce demeure menacée, il est impossible d'accepter les appels du Kominform pour l'abrogation générale des condamnations à mort prononcées en Grèce comme des appels lancés de bonne foi en faveur de la clémence et de la tolérance.

41. La délégation des Etats-Unis ne voit aucune raison pour que l'Assemblée générale adresse à la Grèce seule des appels de ce genre. Depuis que l'Assemblée siège, on a refusé de grâcier bien d'autres condamnés et les sentences de mort prononcées contre des personnes coupables de prétendues actions subversives ont été exécutées en Tchécoslovaquie, en Hongrie et en Roumanie.

42. Les observations des représentants du Kominform à la Première Commission, quel qu'ait été leur but, n'ont pas contribué à raffermir la paix en Grèce ou entre la Grèce et ses voisins septentrionaux; elles ont encouragé et ravivé les efforts entrepris pour renverser le Gouvernement grec, selon la politique traditionnelle du Kominform. Leurs plaidoyers semblaient être calculés pour exciter les passions et même pour pousser à de nouvelles violences les extrémistes des deux camps.

43. Pour créer en Grèce une atmosphère de bonne volonté et de tolérance, il faut arrêter les excitations à la guerre civile. La rébellion armée entraîne forcément l'adoption de rigoureuses mesures de sécurité destinées à maintenir l'ordre et contribue d'ordinaire à renforcer les éléments extrémistes des deux camps.

44. Les Etats-Unis désirent sincèrement voir s'ouvrir en Grèce une ère de bonne volonté, au cours de laquelle il serait possible à l'opinion publique de s'exprimer librement par des élections et à tous les autres aspects de la vie grecque de revêtir une liberté plus grande. Cependant, pour instaurer cette ère de bonne volonté, d'amnistie et de tolérance, il faut d'abord écarter les menaces qui pèsent sur l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Grèce.

45. Quelles que soient les imperfections du Gouvernement grec, il est impossible de soutenir les propositions présentées par l'URSS à la Première Commission, car elles se fondent sur une hypothèse qui, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, est contraire à la réalité, à savoir que les menaces à l'indépendance sont le résultat des mesures de répression adoptées par le Gouvernement grec. M. Cohen estime que les mesures rigoureuses que la Grèce a adoptées pour sauvegarder sa sécurité et dont se plaignent l'URSS et d'autres pays, sont la conséquence directe des menaces extérieures à l'indépendance grecque. Ces mesures de sécurité seront, et certainement devront être relâchées et complètement supprimées lorsque disparaîtront les menaces extérieures à l'indépendance grecque.

46. Certains des envoyés du Kominform ont également affirmé que les difficultés qui existent entre la Grèce et ses voisins septentrionaux sont dues aux désirs d'expansion territoriale de la Grèce. Une telle suggestion est dénuée de tout fondement. Les enquêtes menées par la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans au cours des deux années précédentes montrent que, s'il y a eu du côté grec certaines violations de frontière sans importance et que ne pouvaient être évitées lorsque les troupes de partisans étaient repoussées le long des frontières, on n'a aucune preuve que la Grèce ait nourri des desseins d'agression à l'égard du territoire de ses voisins septentrionaux.

47. Après la guerre, la Grèce a réclamé le droit de présenter au Conseil des Ministres des affaires étrangères certaines revendications historiques. Mais elle a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne chercherait à modifier ses frontières que par des moyens pacifiques. La Grèce a précisé clairement devant le Comité de conciliation qu'elle respecterait les obligations que la Charte lui impose et qu'elle suivrait sans réserve le conseil du Comité de conciliation de s'entendre avec ses voisins du nord pour décider de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force en vue de modifier les frontières existantes. On ne résoudra pas le problème séculaire des revendications territoriales dans les Balkans, en cherchant à faire croire que les frontières actuelles ne seront définies et sûres que si l'on reconnaît leur caractère définitif.

48. L'Assemblée générale continue à se préoccuper de la question grecque, non en raison des desseins agressifs de la Grèce, mais en raison de l'ingérence constante de ses voisins septentrionaux dans ses affaires intérieures. Les conclusions de la Commission spéciale aux travaux de laquelle ont participé les représentants de neuf Etats indépendants de diverses parties du monde, révèlent que certains voisins septentrionaux de la Grèce continuent à méconnaître leurs obligations, aux termes de la Charte, ainsi que les recommandations de l'Assemblée générale, et à mettre la paix en danger en aidant et fomentant les activités des partisans.

49. Cependant, grâce au courage du peuple grec, et à l'appui qu'il reçoit des Etats respectueux de la Charte et des recommandations de l'Assemblée générale, le danger qui menaçait la paix dans les Balkans s'est beaucoup atténué. On a même été jusqu'à annoncer que les forces des partisans avaient déposé les armes. Ceci ne signifie pas que la vigilance de l'Organisation des Nations Unies soit devenue superflue; elle doit veiller maintenant à ce que les partisans ne reprennent pas les armes. Il devient, toutefois, heureusement évident qu'il n'est pas possible de traiter comme de simples chiffons de papier la Charte et les recommandations de l'Assemblée générale.

50. La Commission spéciale a également signalé dans son rapport, que l'un des voisins septentrionaux de la Grèce qui, dans le passé, avait apporté un aide importante aux partisans grecs, avait virtuellement cessé de le faire. Cette décision est significative, même en dehors de l'influence qu'elle peut avoir sur le règlement de la question grecque. Cela dénote, en effet, que les Etats se rendent compte de plus en plus que ceux qui désirent être protégés par l'Organisation des Nations Unies doivent respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte ainsi que les avis réfléchis de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'exécution et la mise en œuvre de ces buts et principes.

51. Certains peuvent croire qu'en écoutant les recommandations de l'Assemblée générale ils n'entendent qu'une petite voix criant dans le désert, mais c'est la voix de l'humanité et de la vie. C'est une voix qu'aucune nation qui désire la sécurité du monde et qui en apprécie la valeur ne pourrait méconnaître.

52. Il faut espérer que, de plus en plus, les Etats comprendront qu'ils ont intérêt à observer la Charte, même lorsque leurs propres intérêts immédiats ne sont pas en jeu ou même lorsque ces intérêts risquent de se trouver compromis. Il faut espérer que, bientôt, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, reconnaissant l'intérêt commun qu'ils ont à respecter la Charte en tant qu'instrument de loi, de liberté et de paix, s'uniront pour assurer sa défense.

53. C'est pour ces raisons que la délégation des Etats-Unis appuiera les projets de résolution recommandés par la Première Commission et votera contre les projets de résolution de l'URSS.

54. Environ 25.000 enfants ont été, d'une manière ou d'une autre, emmenés de Grèce vers divers

pays de l'Europe orientale. Dans sa résolution 193 C (III), l'Assemblée générale a demandé, à l'unanimité, que ces enfants soient rendus à leurs parents. Malheureusement, les enfants grecs n'ont pas encore rejoint leurs familles. La Première Commission a recommandé à l'unanimité que l'Assemblée générale insiste à nouveau auprès de tous les Etats qui hébergent des enfants grecs, pour qu'ils prennent, de concert avec la Croix-Rouge internationale, les dispositions nécessaires pour le proche retour de ces enfants dans leurs foyers. La délégation des Etats-Unis espère que l'Assemblée générale, sans aucune voix discordante, lancera cet appel au sujet des enfants grecs et que tous les Etats intéressés s'empresseront de mener à bien cette tâche humanitaire.

55. M. TSALDARIS (Grèce) déclare que le rapport de la Première Commission sur les menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce n'a été présenté qu'après un long débat au cours duquel la question a été discutée à fond. Le rapport se fonde principalement sur deux documents: le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans[1] et le rapport du Comité de conciliation.

56. Les conclusions énoncées dans le rapport de la Commission spéciale sont claires et précises. Aussi n'est-il pas surprenant que les représentants des pays du Kominform aient eu recours à une manœuvre de diversion et de diffamation de grande envergure. Ils ont tenté de détourner la Première Commission du principal objet de la discussion et, en même temps, ils ont tenté de se disculper en ce qui concerne la faillite des efforts de conciliation entrepris par la Grèce, alors que le Comité de conciliation, lui-même, a clairement exposé les raisons de cette faillite.

57. Les pays du Kominform ont lancé contre la Grèce accusation sur accusation. Ils ont simplement fait abstraction du fait que c'est la Grèce qui a été reconnue victime de ce qu'on a appelé, dans tous les pays, une agression étrangère et que, par conséquent, la Charte lui donnait le droit de recevoir aide et assistance. Deux commissions d'enquête des Nations Unies ont déjà montré clairement quels étaient les problèmes auxquels la Grèce devait faire face.

58. De plus, la Commission spéciale, agissant sur place, a indiqué au cours des deux dernières années que des pays étrangers encourageaient une guerre qui menaçait l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Grèce.

59. Quelques représentants, faisant volontairement abstraction aussi bien de toutes les preuves concrètes que des dispositions de la Charte, se sont obstinément efforcés de persuader l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures de la Grèce. On a déployé des efforts acharnés en vue de détourner l'attention de l'Assemblée du véritable problème et de la reporter sur des questions étrangères à ses buts et à la question inscrite à l'ordre du jour.

60. A la Première Commission, les représentants des pays du Kominform ont fait appel avec beaucoup de force aux sentiments humanitaires des autres représentants. Ils ont eu soin, toutefois, de ne pas mentionner le fait que ceux dont ils plaidaient la cause — des gens condamnés ou emprisonnés pour crimes de trahison — n'étaient que des instruments inconscients et, par conséquent, les victimes des gouvernements mêmes dont les délégations avaient pris la parole pour les défendre.

61. Ce n'était pas une simple manœuvre de diversion. La manœuvre correspondait à des préoccupations plus profondes, d'ordre stratégique. Pour les pays du Kominform, il est indispensable que la conspiration contre la Grèce se maintienne, même sous une forme différente; en outre, tout en faisant ressortir l'intérêt que ces pays portent au sort de leurs agents, la manœuvre a pour but de soutenir le moral des partisans découragés du Kominform à un moment critique.

62. M. Tsaldaris tient à exposer brièvement l'attitude de son Gouvernement et du peuple grec. Les mesures qui ont été prises en vue de sauvegarder l'indépendance et l'intégrité territoriale de son pays correspondent strictement au minimum nécessaire pour s'opposer à l'orgie de sabotage, de terrorisme, de pillage, de destructions et d'assassinats en masse, avant tout, à l'intervention étrangère armée à laquelle le Gouvernement grec a dû faire face. Ce Gouvernement a limité les mesures, autant qu'il est possible de le faire. Son seul souci a été de préserver l'existence même du peuple grec, menacé par une conspiration étrangère. Le Gouvernement a jugé essentiel de sauvegarder la tradition démocratique de la Grèce, idéal pour lequel il a lutté et que ses ennemis ont tenté d'anéantir.

63. Le représentant de la Grèce est convaincu que dans la lutte contre la tyrannie le Gouvernement grec a réussi à conserver la démocratie intacte en Grèce.

64. Ainsi, la Grèce a empêché les pays du Kominform d'atteindre l'un des deux objectifs qu'ils poursuivent. Il appartient à l'Assemblée générale de les empêcher d'atteindre l'autre, que concrétise le projet de résolution de l'URSS (A/1063), lequel est destiné à permettre la reprise de la guérilla ou du moins de la tactique communiste d'infiltration si bien connue.

65. Le premier paragraphe de ce projet de résolution contient un appel aux parties belligérantes pour que ces dernières cessent les hostilités. M. Tsaldaris se demande quelle portée politique un appel de ce genre peut avoir à l'heure actuelle. Les bandes communistes ont reconnu leur défaite et l'armée grecque se livre à des opérations de nettoyage. Cet appel doit donner aux agents du Kominform un appui moral en plaçant le Gouvernement grec légitime sur le même pied qu'eux. L'adoption d'un appel de ce genre permettrait aux bandes communistes de rouvrir les hostilités avec l'aide des pays du Kominform où elles se sont réfugiées.

66. Une solution réaliste consisterait à inviter les voisins de la Grèce à cesser de prêter appui aux partisans grecs. C'est la solution que la Première Commission a adoptée. Néanmoins, le projet de résolution de l'URSS propose à l'Assemblée générale de faire appel à la fois au Gouvernement grec et au prétendu gouvernement démocratique pour qu'ils cessent les hostilités. Agir de la sorte reviendrait à autoriser de nouvelles invasions du territoire grec à partir de l'Albanie et de la Bulgarie. De plus, ce serait une manière habile de donner raison à l'Union soviétique, qui a si souvent soutenu la thèse absolument dénuée de fondement selon laquelle la lutte

[1] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Supplément N° 8.

qui se poursuit en Grèce serait une lutte idéologique nationale. La relation avec la situation anormale qui règne sur les frontières de la Grèce apparaît plus clairement encore dans cette partie du projet de résolution de l'URSS que dans les autres.

67. Le représentant de la Grèce commente ensuite la proposition de proclamer une amnistie générale contenue dans l'alinéa *a*; il demande de nouveau quel sens une telle proposition peut avoir. Chacun sait — et la délégation de l'URSS ne fait pas exception à la régle — que plusieurs milliers de bandits communistes ont déjà été amnistiés et ont repris leurs occupations normales dans la vie civile. Cette proposition a donc pour but véritable de donner un appui moral aux communistes en déroute.

68. L'alinéa *b* parle ensuite "d'élections parlementaires générales et libres" à la conduite desquelles participeraient "des représentants des cercles démocratiques grecs qui sont à la tête du mouvement de libération populaire de Grèce". Au fait, c'est ainsi que la délégation de l'URSS désigne les meneurs communistes qui ont précipitamment abandonné leurs crédules partisans pour se réfugier à Tirana, à Sofia ou à Prague et dont la préoccupation principale a été de sauver leur vie et de poursuivre leurs intrigues en sécurité. Point n'est besoin de faire ressortir que cette proposition cherche à atteindre les mêmes buts essentiels que les autres propositions; néanmoins, il est curieux de voir qu'une demande de procéder à des élections libres émane des représentants des pays du Kominform. Le résultat habituel d'une élection tenue dans ces pays, c'est que le seul parti autorisé est élu à une majorité de 99,9 pour 100, toute opposition ayant été impitoyablement éliminée.

69. L'alinéa *c* prévoit que l'URSS devrait prendre part au contrôle des élections en Grèce. A cet égard, M. Tsaldaris rappelle l'attitude adoptée par l'Union soviétique en 1945 et en 1946. L'URSS avait refusé alors de prendre part à la surveillance internationale des premières élections tenues en Grèce, après la guerre. Elle a motivé son refus en disant qu'elle était opposée, en principe, à ce que des élections nationales fussent soumises à une surveillance étrangère. Cette attitude avait été dictée par des considérations politiques; en tout cas, elle a permis à l'URSS, d'une part de faire abstraction du fait que cette élection s'est déroulée sous la surveillance de 1.155 observateurs agissant au nom de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis et, d'autre part, plus tard, de mettre en doute sa validité. Mais la conjoncture politique a changé depuis. Actuellement, l'URSS cherche à rendre courage aux partisans battus et peut-être aussi à rehausser son propre prestige en leur donnant ouvertement son appui politique. La ligne de conduite de 1946 a été abandonnée. Une nouvelle politique se fait jour à travers le projet de résolution qui autorise la surveillance d'élections nationales par un pays étranger, et l'accueille même avec satisfaction. Le représentant de la Grèce se demande s'il faut voir une simple coïncidence dans le fait qu'à l'heure actuelle aucune élection ne doit avoir lieu dans la sphère de l'Union soviétique, à l'opposé de ce qui s'est passé en 1946.

70. Quant à la proposition, contenue dans l'alinéa *d*, d'instituer une commission mixte des Puissances pour le contrôle des frontières grecques, le représentant de la Grèce fait remarquer qu'il aurait été beaucoup plus aisé d'obtenir des résultats si l'URSS n'avait pas refusé d'occuper la place qui lui a été réservée à la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans. De toute évidence, il est permis de soupçonner fortement les motifs qui ont porté l'URSS à proposer la création d'une commission mixte.

71. L'alinéa *e* tend à proposer de cesser toute aide militaire au Gouvernement grec et à ordonner le retrait de Grèce des troupes étrangères. M. Tsaldaris rappelle à l'auteur de la proposition que, le 31 octobre 1949, le représentant du Royaume-Uni a annoncé à la Première Commission que le contingent de troupes étrangères en Grèce — un petit détachement de troupes du Royaume-Uni — sera retiré sous peu. M. Tsaldaris profite de cette occasion pour exprimer, comme le représentant de la Grèce l'a déjà fait à la Première Commission, la gratitude du Gouvernement grec pour l'aide qu'à un moment critique de son histoire ce détachement a fourni à la Grèce dans sa lutte pour la cause de la liberté. M. Pipinelis a suggéré que l'URSS s'inspire de la décision prise par le Gouvernement du Royaume-Uni et agisse dans le même sens dans les pays situés au nord de la Grèce. Cette suggestion est restée sans réponse pour des raisons que tout le monde peut comprendre.

72. Finalement, l'alinéa *f* du projet de résolution de l'URSS propose de dissoudre la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans. M. Tsaldaris espère toutefois que l'Assemblée reconnaîtra l'importance primordiale du rôle que cette Commission a joué au cours de ces dernières années. Il est persuadé que, grâce à la présence de la Commission spéciale, les hostilités n'ont pas dépassé la région des frontières de la Grèce. Tout le fardeau de cette lutte, toutes les souffrances qu'elle a occasionnées sont retombées sur le seul peuple grec. Sans la Commission spéciale, une conflagration générale aurait pu se propager aisément dans les Balkans, par suite de l'acte flagrant d'agression perpétré contre la Grèce. M. Tsaldaris saisit cette occasion pour rendre hommage à l'esprit héroïque et à l'impartialité avec lesquels les membres de la Commission spéciale se sont acquittés de leur mission.

73. Le projet de résolution de l'Union soviétique ne contient pas une seule proposition acceptable qui puisse conduire au réglement pacifique que l'on recherche. Ceci étant, il n'y a pas lieu de se demander si, au cas où il serait adopté, ce projet de résolution donnerait de réelles garanties de paix.

74. Il est regrettable que les Gouvernements albanais et bulgare aient adopté une attitude analogue au cours des pourparlers en vue d'arriver à une solution de conciliation. Ces gouvernements ont mis tout en œuvre pour faire intervenir des questions étrangères à la question et leur attitude envers l'entreprise de conciliation a été telle qu'un représentant, parlant à la Première Commission, a déclaré qu'on ne pourrait résoudre la question grecque d'une manière acceptable pour l'URSS qu'en créant une République populaire en Grèce.

75. Si M. Tsaldaris insiste sur cette attitude négative, c'est pour faire ressortir une fois de plus la nature des objectifs que visent, à l'Organisation des Nations Unies, les pays du Kominform

en ce qui concerne ce qu'on appelle la question grecque.

76. Pour ce qui est des réalisations positives, l'Assemblée est saisie d'une recommandation émanant de la Première Commission. La délégation grecque estime que la Grèce serait fondée à demander à l'Organisation des Nations Unies d'agir avec plus d'efficacité, de proclamer plus explicitement la solidarité des Etats Membres et d'adresser un avertissement plus énergique à ceux qui mettent en danger la paix internationale. Mais M. Tsaldaris n'insistera pas sur ce point, car il ne souhaite pas rendre plus difficile la tâche de l'Assemblée.

77. La délégation de la Grèce pense qu'il faudra, tôt ou tard, trouver les moyens de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale. Elle a voté pour le projet de résolution A de la Première Commission, parce que ce texte représente le minimum de ce qu'on peut demander à l'Organisation des Nations Unies. Mais la délégation grecque a le droit d'escompter que le triomphe de la démocratie, acquis au prix de la vie de milliers de Grecs, ne sera pas, en fin de compte, considéré comme un obstacle à la solution définitive de la question par l'Organisation des Nations Unies.

78. La délégation grecque s'est imposé une réserve et une modération analogues, en ce qui concerne la question des enfants grecs arrachés à leurs foyers. Elle n'a pas demandé à l'Organisation des Nations Unies de prononcer un blâme, bien que la vie de milliers d'enfants grecs soit en jeu et que le danger que ces enfants courent éveille une profonde angoisse chez le peuple grec. La délégation grecque s'est abstenue de rappeler à la Première Commission les conclusions de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans qui montrent que les bandits ont enrôlé un certain nombre de ces enfants dans les guérillas, les envoyant ainsi à la mort. Jusqu'à ce jour, telle a été la seule manière dont les enfants grecs aient été "rapatriés". Il y a là une immense tragédie pour la Grèce car, malgré la résolution 193 C (III) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée, aucun enfant n'a encore été rapatrié. Sur ce point encore, la délégation grecque a le droit d'escompter que la concession qu'elle a faite dans l'intérêt de l'unanimité n'aura pas été vaine et que le droit d'élémentaire humanité qu'ont les enfants grecs d'être rapatriés ne sera pas plus longtemps bafoué. La question revêt une importance si considérable, elle présente un tel caractère d'urgence pour l'Assemblée générale, que M. Tsaldaris ne doute pas qu'elle ne soit la première sur laquelle porteront les efforts de conciliation.

79. M. Tsaldaris est convaincu d'interpréter les sentiments du peuple et du Gouvernement grecs lorsqu'il déclare une fois de plus à l'Assemblée que son pays est disposé à renouer à tout moment des relations diplomatiques avec ses voisins du nord, pourvu que ceux-ci renoncent à leur attitude hostile, cessent de mettre en danger l'indépendance et l'intégrité de la Grèce et se décident enfin à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale.

80. En plusieurs occasions, la Grèce leur a tendu la main; elle la leur tend encore. M. Tsaldaris espère que, par sagesse politique autant que par souci de l'intérêt de leurs propres populations, ces pays se convaincront que le monde a besoin de paix, qu'il a besoin qu'on le laisse faire œuvre constructive.

81. C'est de ces gouvernements-là et surtout du Gouvernement de l'URSS que dépend le rétablissement de la paix dans les Balkans. Ils peuvent rétablir la paix tout simplement en respectant l'indépendance et l'intégrité de la Grèce. Tous les peuples des Balkans et, en premier lieu, le peuple grec, aspirent à une ère de paix. Le peuple grec est convaincu que la lutte qu'il mène depuis neuf ans a été une importante contribution à la cause de la démocratie et de la liberté. Il voudrait maintenant qu'on le laisse continuer à travailler par des voies pacifiques, à la réalisation de l'idéal des Nations Unies.

82. Les jeunes gens de la Grèce versent leur sang pour assurer le triomphe de la paix dans les Balkans. Le peuple grec a foi dans le principe du gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple; rien n'ébranlera jamais cette foi. Maintenir la paix est la mission de l'Assemblée générale. Le suppôts de la tyrannie — dont le but n'est pas d'établir la paix, mais bien plutôt d'en faire l'objet d'un marchandage — peuvent être assurés que la liberté ne mourra jamais en Grèce tant que vivra le courage du peuple grec.

83. M. Vychinsky (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le représentant des Etats-Unis a construit son discours selon le plan qu'il applique habituellement. Dans son intervention, il se borne à traiter les faits avec désinvolture, selon la coutume des représentants de Wall Street.

84. M. Cohen a accusé ce qu'il appelle les pays du Kominform d'avoir aidé les partisans grecs dans leurs tentatives pour renverser le gouvernement de leur pays; mais M. Cohen a-t-il pu apporter des preuves à l'appui de ses dires? Il n'a même pas tenté de le faire, car il a l'habitude de ne rien démontrer du tout.

85. Il a accepté de confiance le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, rapport dont M. Vychinsky parlera aussi brièvement que possible, car il a déjà produit des faits et des preuves à ce sujet en commission. M. Vychinsky se voit obligé de déclarer devant l'Assemblée générale que ni le représentant des Etats-Unis, qu'il a appelé et qu'il continuera à appeler le "représentant de Wall Street", ni les représentants qui défendent le projet de résolution initialement présenté par l'Australie, la Chine, les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'ont apporté aucune preuve ni aucun document à l'appui de leur attitude. Puisque la Commission spéciale a dit certaines choses, puisque c'est enregistré, cela leur suffit et il ne sert de rien de convaincre la Commission spéciale de falsification des faits et de mensonges.

86. En s'efforçant de faire l'historique des événements qui se sont déroulés en Grèce au cours de ces dernières années, M. Cohen a déclaré que l'EAM a attaqué le Gouvernement grec. Pourquoi n'a-t-il pas dit qui a violé l'accord de Varkisa de 1945, convention qui aurait permis d'éviter tous les événements qui ont désolé la Grèce? M. Cohen est suffisamment cultivé pour savoir quelle est la vérité à ce sujet. Cependant, il a passé les faits sous silence, parce qu'ils ne lui conviennent pas. Il ne voit aucun avantage à parler de ce qui est la vérité, lorsqu'il faut falsifier le réel. En effet, l'accord de Varkisa a été violé par les représentants du Gouvernement

grec sur l'instigation de ceux qui dirigent la politique de Wall Street, des milieux dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, dont le but était d'interdire toute entente entre les divers éléments grecs, d'utiliser les dissensions intérieures de ce pays en vue de réaliser leur propre but: la pénétration dans les Balkans. En effet, c'est là, comme M. Vychinsky l'a déjà indiqué, l'un des éléments principaux du plan de domination mondiale des Etats-Unis.

87. M. Cohen a parlé d'élections libres en Grèce. L'on sait ce qu'ont été ces élections libres. M. Vychinsky rappelle que M. Sophoulis, lui-même, a déclaré en 1946, quelques jours après cette parodie de plébiscite, que seuls des gens manquant de conscience peuvent parler de plébiscite, car ce qui s'est passé en Grèce n'a pas été un plébiscite, mais une combinaison montée de toute pièce. Cette déclaration a été publiée par le journal *Estia* le 7 septembre 1946. M. Vychinsky demande si M. Cohen peut démentir ces faits.

88. Telles ont donc été ces élections qui ont plongé dans l'admiration M. Tsaldaris. Les sentiments de ce dernier sont bien compréhensibles, car, sans cette machination, M. Tsaldaris n'aurait jamais été ministre. Le correspondant du *Times* de Londres a également écrit en 1946 que les observateurs impartiaux doutaient de l'authenticité du plébiscite. Trois autres témoins oculaires britanniques, membres du comité exécutif de la ligue britannique pour la démocratie en Grèce et membres du Parlement britannique, ont également, dans leur livre *Tragedy in Greece* (la tragédie de Grèce), rapporté nombre de faits qui témoignent que les élections de 1946 ont été une complète tromperie. M. Kafandaris et Tsouderos, qui étaient Vice-Premiers à l'époque, ont démissionné pour protester contre cette prétendue élection. M. Kafandaris a même déclaré que l'on allait rapidement vers la transformation des élections en une simple parodie, ce qui présentait un grave danger.

89. Voilà ce qu'il faut dire pour comprendre ce qui s'est passé il y a trois ans en Grèce. Voilà le climat qui a donné naissance à la guerre de partisans, à la lutte des progressistes grecs et du peuple grec pour une véritable démocratie, pour la liberté, pour l'indépendance de leur patrie, contre l'occupation étrangère et contre les gouvernements fantoches que les occupants étrangers ont instaurés en Grèce. Voilà ce qu'il aurait fallu dire pour exposer exactement ces événements historiques, mais M. Cohen en est incapable.

90. M. Vychinsky passe à la question du contrôle international. Y a-t-il eu, d'ailleurs, contrôle international, demande-t-il? Pour la cinquième fois, il citera le cas du professeur Neyman de l'Université de Californie qui a été exclu de la mission alliée chargée d'observer les élections grecques lorsqu'il a constaté dans trente-six cas l'existence de trente faux. Si on n'avait pas jeté à la porte ceux qui essayaient ainsi de faire prévaloir la démocratie et l'honnêteté, jamais M. Tsaldaris n'aurait occupé le poste de premier ministre.

91. Tout a été bâti sur la fraude, sur la malhonnêteté et toutes ces malhonnêtetés ont été couvertes par la mission alliée. On semble croire, poursuit M. Vychinsky, que l'Assemblée se compose de gens qui ignorent les faits, qui ne lisent pas les journaux, qui ne suivent pas les événements. Un tel cynisme est inadmissible. D'ailleurs, M. Cohen lui-même a dit au cours de la présente séance que les élections en Grèce avaient été, dans leur ensemble, libres. Mais que peut signifier, demande M. Vychinsky, cette expression "dans leur ensemble"?

92. L'on vient cependant affirmer que dans les pays de l'Europe orientale, dans ce que l'on appelle les pays du Kominform, il n'y a pas d'élections de ce genre. En effet, dit M. Vychinsky, il n'y a pas dans ces pays d'élections honteuses. Les élections y sont libres et justes comme peuvent le témoigner tous ceux — notamment des centaines de journalistes britanniques et américains — qui ont assisté aux consultations électorales, non seulement en Pologne et en Tchécoslovaquie, mais aussi en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie.

93. Ces élections, dit-on, ont démontré que les communistes ne jouissent pas de la confiance du peuple. Tout le monde connaît le degré de confiance que les peuples accordent aux communistes et il n'appartient pas à M. Vychinsky, à l'heure actuelle, de défendre ces derniers. Cependant, il rappelle qu'il vient de montrer comment cette prétendue confiance du peuple est obtenue dans des pays tels que la Grèce. Pour le montrer, il a cité des faits. Il invite les autres représentants à essayer, au moins une fois, de réfuter ses arguments.

94. Quant au Conseil de sécurité, il n'a pu agir, dit-on, à cause de l'usage du veto. Il serait intéressant de savoir quelle a été la valeur négative de ce veto. L'Union soviétique a appliqué le veto, l'applique et l'appliquera tant qu'existera l'Organisation des Nations Unies, chaque fois qu'il s'agira d'adopter des décisions qui sont incompatibles avec les intérêts de l'Organisation, qui sont en contradiction avec la Charte.

95. Pour illustrer ce qu'il avance, M. Vychinsky parlera de l'une des quarante et une fois où l'Union soviétique a eu recours au veto. Il s'agit de la question de l'admission de nouveaux Membres. La majorité consent à admettre au sein des Nations Unies le Portugal, l'Irlande et la Finlande, mais rejette les candidatures de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Hongrie. Elle désire accepter seulement ceux qui lui conviennent. Mais si la majorité ne veut accepter que les Etats réactionnaires, l'Union soviétique, elle, ne voudra accepter que ceux qui la suivront, c'est-à-dire les Etats démocratiques. Elle demande avec insistance que l'on n'applique pas de mesures discriminatoires à des pays tels que la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, la République populaire de Mongolie. En posant toujours la même question, en appliquant toujours des mesures discriminatoires, on oblige l'URSS à voter toujours de même, c'est-à-dire à appliquer le veto. Les Etats-Unis, et ceux qui les suivent, lorsqu'ils veulent faire échouer une proposition, ont recours à un procédé hypocrite, à une autre forme de veto qui est l'abstention. Ils s'entendent entre eux et s'abstiennent, ce qui fait que la proposition ne réunit pas le nombre indispensable de sept voix.

96. M. Cohen a prétendu que la Grèce a été victime d'intrigues, de manœuvres malveillantes qui se sont transformées en agression ouverte. Il semble avoir oublié que, par exemple en 1946, le Gouvernement bulgare a offert au Gouvernement grec de mettre en vigueur la convention de fron-

tières gréco-bulgare de 1931 et que le Gouvernement grec a rejeté cette offre, qui aurait cependant permis de régler la multitude d'incidents de frontière de toute nature dont s'alimentait le mécontentement réciproque des deux pays. Tout comme les autres événements qui se sont déroulés par la suite en Grèce, cette attitude est entièrement due au fait que l'appareil du gouvernement tout entier est passé aux mains des autorités militaires des Etats-Unis.

97. M. Cohen a affirmé qu'il n'y a pas de forces armées des Etats-Unis en Grèce. L'on sait que les forces armées stationnées dans ce pays étaient britanniques et le commandement américain. La mission américaine était en 1947 dirigée par M. Griswold qui, en fournissant ce qu'on a appelé l'aide à la Grèce, a donné son attention tout entière à la remise en état des ports et des aéroports militaires.

98. C'est un Américain qui, en fait, contrôlait à cette époque l'économie nationale de la Grèce. Ce sont deux Américains qui dirigeaient les finances de ce pays. Tout cela montre que la machine gouvernementale en Grèce était entièrement aux mains des Américains. Mais là, M. Vychinsky doit préciser. Il ne s'agit pas du peuple américain, mais des milliardaires des Etats-Unis, de ceux qui contrôlent les grands monopoles, de ceux dont les plans n'ont rien de commun avec les plans, les désirs et les espérances du peuple américain.

99. M. Tsaldaris déclare avec joie qu'aujourd'hui la lutte est terminée. Les partisans, dit-il, ont été battus et il n'y a plus à avoir d'inquiétude sur l'avenir. L'un des pays du Kominform a dû admettre sa défaite, dit M. Tsaldaris, car pour lui il n'y a pas de différence entre communistes et partisans. Mais pourquoi refuser alors l'amnistie générale? M. Cohen affirme qu'on ne saurait parler de crimes. C'est là une constatation fort intéressante. Voilà donc pourquoi l'on encourage les exécutions qui ont lieu chaque jour en vertu des verdicts rendus par les cours martiales en Grèce contre les adversaires politiques du Gouvernement grec.

100. L'on a affirmé à la tribune de l'Assemblée générale que la Grèce ne convoitait aucune partie du territoire de ses voisins. L'on a passé sous silence le fait que la Grèce réclame l'Epire du Nord qui forme la partie méridionale — une partie fort substantielle — du territoire de l'Albanie. Il est vrai que la Grèce affirme qu'elle n'a pas l'intention d'employer la force, qu'elle attendra le moment favorable pour poser la question. Cependant, une attitude de ce genre n'est guère faite pour rétablir des relations normales entre la Grèce et ses voisins du nord.

101. Voilà pourquoi la délégation de l'Union soviétique ne peut admettre ni ces raisonnements ni le projet de résolution soumis à la Première Commission par les quatre Gouvernements de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis et du Royaume-Uni et adopté par cette dernière, projet que malheureusement continue à soutenir la majorité qui s'est formée à la Première Commission.

102. M. Vychinsky a déjà montré sur quelle base M. Cohen s'était appuyé pour affirmer que les partisans grecs avaient reçu des secours de la part des pays voisins de Grèce et que c'était de là qu'étaient venues toutes les difficultés que pose la prétendue question grecque. Le projet de résolution de la Première Commission va même plus loin; il laisse entendre que la Roumanie et même certains autres pays auraient pris part à la lutte contre le Gouvernement grec.

103. La Commission spéciale n'a apporté aucun fait à l'appui de ses assertions. Par conséquent ces dernières ne sauraient avoir aucun poids.

104. Par contre, comme le savent tous les représentants qui on pris part aux débats de la Première Commission, la délégation de l'Union soviétique a apporté une documentation convaincante qui montre que la Commission spéciale a falsifié les faits, que dans certains cas cette Commission a été la victime de ses groupes d'observateurs et qu'à son tour la Première Commission ou tout au moins la majorité qui s'y est formée est devenue la victime de ladite Commission spéciale.

105. En fait, la Commission spéciale appuie toutes ses démonstrations sur les dépositions de prétendus témoins. Mais quels sont ces témoins? Comment leurs dépositions ont-elles été recueillies? Tout le monde sait qu'aucun nom n'a été donné, que ces témoins ont été identifiés uniquement par des signes conventionnels tels que témoin n° 173 ou 255 ou 313. L'on dit que, quelque part, dans quelque coffre-fort, il existe une liste des noms et des dépositions de ces personnages. M. Vychinsky aurait voulu savoir quels sont ces témoins. Au moins, si les représentants ne sont pas dignes de cette confiance, on aurait pu leur dire de qui il s'agissait. Il est vrai qu'une fois, toujours sans donner de nom, on a bien voulu dire qui avait témoigné. Il s'est trouvé que le même témoin figurait dans deux interrogatoires. Dans l'un il avait 41 ans et dans l'autre 57. La première fois il exerçait la profession d'ingénieur, la deuxième fois il n'était plus que paysan.

106. Non seulement on ne connaît pas les témoins, mais on ne sait pas dans quelles circonstances ils ont assisté aux faits qu'ils rapportent. Généralement les témoins ont affaire au juge d'instruction, qui soumet leurs déclarations à un contrôle. Le droit britannique connaît ce qu'on appelle la *cross-examination*. Les déclarations d'un témoin sont vérifiées à l'aide des déclarations des autres. On organise des confrontations. Enfin, la procédure judiciaire normale demande que l'interrogatoire se déroule par questions et réponses.

107. Cependant, en lisant les procès-verbaux des groupes d'observateurs, procès-verbaux que la Commission spéciale a utilisés pour l'établissement de son rapport, on ne voit nulle part de questions et de réponses.

108. M. Vychinsky affirme que dans la majorité des cas, il n'y a même pas eu de procès-verbaux. On s'est contenté de reproduire tout simplement ce qu'on a dit au cours des dépositions. On ne sait pas si le témoin répondait à des questions qui lui étaient posées ou au contraire s'il était venu avec un texte déjà préparé par cette même police grecque qui, sous prétexte de servir son pays, amène les témoins à la Commission. Nul ne peut nier — car la Commission spéciale elle-même le dit — que l'immense majorité des témoins étaient prêtés par le Service de liaison grec, c'est-à-dire par la police grecque.

109. Tous ceux qui connaissent les questions juridiques savent à quel point l'interrogatoire est chose délicate, comme il est facile, en posant certaines questions tendancieuses, d'obtenir les ré-

ponses que l'on souhaite. Aussi, ce genre de questions est-il interdit par la législation de tous les pays civilisés. Or, ce genre de questions abonde dans les documents de la Commission spéciale.

110. On pourrait se demander où la police grecque a trouvé ses témoins. Elle les a tirés des camps de concentration, elle les a trouvés parmi les partisans prisonniers, et même parmi les déserteurs. Tous les témoins ont été, avant d'être amenés devant la Commission spéciale, interrogés par la police, qui a choisi ceux qui pouvaient fournir des indications conformes aux intérêts, aux plans et aux tâches de cette même police.

111. Le résultat de tout cela est que chaque témoin se perd dans des contradictions insolubles. Pour ne pas dire plus, dans chaque témoignage, on rencontre des faits totalement inexplicables. Les témoins font des déclarations qui ne peuvent correspondre à la réalité.

112. Pour ne pas prolonger son intervention, M. Vychinsky ne citera qu'un exemple à l'appui de ce qu'il avance. Le paragraphe 84 du rapport de la Commission spéciale est intitulé "Recrutement de partisans" et fait état des dépositions de trois témoins selon lesquels, les 12 et 13 mars 1947, les journaux albanais auraient publié un ordre du Gouvernement albanais d'après lequel tous les Tchamouriotes devaient obligatoirement être enrôlés dans les rangs des partisans et envoyés combattre contre le Gouvernement grec.

113. Si l'on regarde un peu la façon dont a procédé la Commission spéciale, on verra qu'il s'agit d'une déclaration faite en réalité par la police grecque. Cette déclaration faite, on a interrogé des témoins qui ont confirmé les faits. Ensuite, la Commission spéciale a eu assez de bon sens pour demander à un officier de liaison grec de fournir le texte des prétendus ordres du Gouvernement albanais. Un temps très long s'est écoulé sans que soit produit ce texte qui n'a pas pu être trouvé pour la bonne raison qu'il n'existait pas. On en est revenu, alors, aux déclarations des témoins — témoins n°s 377, 383 et 385 — qui ont d'ailleurs témoigné de choses complètement contradictoires. Le premier a parlé d'un ordre des autorités albanaises publié dans un journal albanais; le deuxième, d'un appel à la mobilisation d'officiers de partisans grecs, et le dernier a dit qu'il aurait vu un ordre d'un organisme grec.

114. M. Vychinsky invite les représentants à vérifier l'authenticité de ces paroles. Ils peuvent constater, d'après les documents de la Commission spéciale, que c'est exactement ainsi qu'on a voulu établir que le Gouvernement albanais avait publié un décret portant mobilisation, sur le territoire de l'Albanie, des Tchamouriotes qui devaient venir renforcer les partisans.

115. N'est-ce pas là une falsification, un crime de droit commun? Et c'est pourtant sur des témoignages de ce genre que se fonde le rapport de la Commission spéciale.

116. M. Vychinsky ne produira pas d'autres faits, bien qu'il en ait toute une série à sa disposition. Ce qu'il a dit suffit pour montrer que l'on ne saurait adopter sur une base aussi fragile les graves conclusions, les graves accusations qui se trouvent consignées dans le projet de résolution de la majorité de la Première Commission, soumis aujourd'hui à l'approbation de l'Assemblée générale.

117. C'est une grave erreur de croire que l'on peut se servir du rapport de la Commission spéciale pour tenter de régler la question des relations entre la Grèce et ses voisins du nord. Et même cette erreur peut entrainer des désillusions extrêmement amères. Si l'on agissait ainsi, le seul résultat que l'on pourrait obtenir serait de voir les complications se multiplier.

118. D'autre part, l'on a voulu tirer argument de ce qu'ont vu personnellement les observateurs. Mais là encore, il s'agit d'éléments tout à fait contradictoires, tout à fait inconsistants. C'est ainsi qu'en une occasion un groupe d'observateurs affirme qu'il a vu un groupe de camions progresser en territoire bulgare, puis s'enfoncer en territoire grec. C'était le soir, les observateurs ne voyaient les mouvements des voitures que par leurs phares et ont totalement négligé le fait que dans la région il y a deux routes presque parallèles qui passent à 500 mètres l'une de l'autre. L'une est en territoire bulgare, l'autre en territoire grec. L'erreur n'est que naturelle, surtout si l'on considère que ces mouvements s'effectuaient dans l'obscurité absolue, à 12 kilomètres des observateurs, et que la route était masquée par la végétation. D'ailleurs, qui aurait la fantaisie de transporter en contrebande des produits destinés à des partisans en territoire étranger en éclairant le paysage des phares de ses autos? Une autre fois, les observateurs ont vu en territoire bulgare tout un système de tranchées, de boyaux de communication. Ils en ont conclu que c'étaient là des refuges préparés pour les partisans. En fait, il s'agit d'une frontière et il est tout à fait normal que les troupes chargées de protéger celle-ci aient quelques ouvrages à leur disposition.

119. L'Union soviétique a présenté à l'organe compétent toute une série de documents de la plus grande importance. Il s'agit d'ordres et de communications du service des renseignements ou de l'état-major du Gouvernement grec. Ces documents établissent que les armes des partisans leur arrivaient par diverses routes d'Italie, et notamment du port de Bari, de l'Afrique du Nord, de la Turquie et de la France. M. Vychinsky ne peut garantir l'authenticité de ces documents. Cependant, il note qu'ils portent les timbres et la signature de l'état-major du Gouvernement grec. Comment, dans ces conditions, peut-on affirmer que c'est la Bulgarie et l'Albanie qui ont été les principaux fournisseurs d'armes aux partisans?

120. On a également dit que la Bulgarie et l'Albanie étaient les principaux fournisseurs des partisans en vivres. M. Vychinsky a déjà cité des documents que personne n'a contestés et qui figurent dans le Livre bleu du gouvernement démocratique grec. Ces documents, qui ont été établis par l'état-major du Gouvernement grec et qui ont été saisi par les partisans, déclaraient que, dans le massif de Grammos, les partisans sont restés des semaines entières sans pain, alors que dans les régions centrales, ils se ravitaillaient magnifiquement au compte de la population locale.

121. Comment concilier avec ce fait les accusations des faux témoins, des déserteurs et de tous ceux qui essaient de racheter leur faute devant le Gouvernement grec, de ceux qui essaient de sauver leur vie, car il ne faut pas oublier que tous les témoins produits étaient en état d'arres-

tation et qu'ils attendaient d'être jugés? L'on sait très bien quelle est la psychologie des gens qui attendent qu'il soit statué sur leur existence. Certes, les hommes ne sont pas tous des héros. Cependant, il est nécessaire de constater que c'est à ces hommes accablés et faibles que le Gouvernement grec s'adresse par l'intermédiaire de sa police, que c'est parmi eux qu'elle recherche des témoins en vue de préparer les dépositions mensongères et calomnieuses qui lui sont nécessaires.

122. Peut-on parler d'accords, lorsqu'on accuse les autres Etats en s'appuyant sur les témoignages de témoins douteux? Peut-on parler de normalisation des relations entre la Grèce et l'Albanie lorsque les Grecs refusent reconnaître un fait élémentaire, à savoir que la frontière actuelle entre la Grèce et l'Albanie est définitive, c'est-à-dire qu'ils refusent de renoncer à leurs prétentions sur un territoire étranger, sur le territoire albanais.

123. En défendant le point de vue du Gouvernement grec, M. Cohen a déclaré qu'en général l'idée qu'une frontière est définitive est une idée surannée, que l'histoire montre que les frontières changent souvent.

124. Cela est certainement vrai. Les changements de frontières peuvent se produire à la suite d'une entente entre les gouvernements intéressés. C'est ainsi que l'URSS et la Pologne ont modifié leur frontière en adoptant pour base du règlement territorial la ligne Curzon, comme le conseillaient d'ailleurs les Gouvernements de la France et des Etats-Unis. C'est ainsi que la Tchécoslovaquie a, de son propre gré, cédé à l'Union soviétique la Russie subcarpatique.

125. L'on ne saurait réclamer qu'un gouvernement adopte envers un autre pays des relations normales, tout en disant que l'on n'a pas l'intention de l'attaquer pour le moment, que l'on ne veut pas recourir à la force, mais que l'on maintient certaines prétentions et qu'on les présentera le moment voulu. M. Tsaldaris a dit qu'il tendait la main aux voisins de la Grèce. Mais s'il tend une main, il tient un couteau dans l'autre. D'ailleurs, on peut peut-être ne pas recourir à l'emploi du couteau. Il existe nombre d'autres procédés, tels que le blocus et la pression économique, des pressions très raffinées du genre de celles qu'affectionnent spécialement la diplomatie anglo-américaine. A entendre les diplomates anglo-américains ils sont pleins de bonnes intentions, mais pour modifier la formule quelque peu bien connue, M. Vychinsky dira que l'enfer est pavé de bonnes déclarations.

126. C'est précisément sur cette question de frontières que le Comité de conciliation a échoué. Peut-être M. Tsaldaris aurait-il accepté de considérer la frontière comme définitive, mais ceux qui dans la salle de l'Assemblée générale sont assis derrière lui ne le lui ont pas permis parce que cela n'aurait pas été avantageux pour eux.

127. Le Gouvernement grec a dit qu'il n'avait pas l'intention, à propos de frontières, de recourir à la force. L'Union soviétique propose une formule très simple qui consiste à déclarer que l'on renonce, à propos de frontières, à toute prétention.

128. M. Tsaldaris s'est élevé contre le projet de résolution de l'URSS qu'il a analysé sans grand soin d'ailleurs. L'Union soviétique a demandé que l'on mette fin aux opérations militaires. Que signifie cela, dit M. Tsaldaris, puisque les communistes ont reconnu leur défaite? Pourtant s'il en était ainsi, il serait très simple d'accepter le projet de résolution de l'URSS. Cependant, M. Tsaldaris lui-même a reconnu que le Gouvernement grec continue à lutter contre les partisans partout où il reste encore des foyers de résistance.

129. L'Union soviétique a proposé une amnistie générale. Pour M. Tsaldaris, cela ne veut dire qu'une chose: l'Union soviétique veut apporter un appui moral aux communistes. Une amnistie générale est une manifestation des plus hauts sentiments d'humanité. C'est le refus d'exercer la vengeance en anéantissant ses adversaires politiques. C'est un geste que peut faire tout vainqueur dont l'âme est noble. Cependant, sans se rendre compte que ses paroles sont en contradiction directe avec les principes de la Charte, M. Tsaldaris dit directement à l'Assemblée que son gouvernement va continuer à exercer la vengeance, il va anéantir ses adversaires parce qu'il est pour le moment fort et qu'il ne reconnait aucune loi morale.

130. Dès le 24 octobre, le représentant de l'URSS a fait à la Première Commission une déclaration au sujet de la condamnation à mort de plusieurs militants démocrates. Il a dit qu'il s'agissait d'une répression féroce dirigée contre d'anciens adversaires politiques du Gouvernement grec. Il a indiqué que, dans nombre de cas, même les cours martiales grecques qui se composent de cinq juges n'ont rendu de verdicts de mort que par une majorité de trois voix contre deux. Ainsi, même parmi les officiers grecs qui jouaient le rôle de bourreaux de la démocratie de leur pays, certains ont eu le courage de se prononcer contre ces condamnations. La délégation de l'Union soviétique a demandé qu'il fût sursis à l'exécution de ces condamnations. Cette proposition n'a pas été acceptée. La Commission a adopté la proposition de l'Equateur qui invite le Président de l'Assemblée générale à enquêter sur le point de vue du Gouvernement grec sur la question. Quelque temps après, l'on a appris que ce gouvernement n'avait pas modifié son attitude, c'est-à-dire qu'il ne pouvait être question de l'amnistie. C'est là une manifestation caractéristique du régime de terreur fasciste qui s'est établi en Grèce avec la connivence de certains gouvernements et notamment de ceux des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

131. L'intervention du représentant de l'URSS à la Première Commission n'a produit aucun résultat bien que, affirme M. Vychinsky, le Président de l'Assemblée générale, dans une conversation particulière qu'il a eue avec lui, lui ait affirmé sur l'honneur que ces condamnations à mort ne seraient pas exécutées. M. Vychinsky est reconnaissant au général Rómulo et lui fait entièrement confiance, mais il n'est pas certain que le Président ait été à même d'exercer entièrement son influence dans cette affaire. M. Vychinsky craint une répétition de ce qui s'est passé l'année précédente lorsque, au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, on a examiné la question des membres du syndicat des marins grecs qui avaient été condamnés à mort[1]. Cette condamnation n'a pas été exécutée parce que l'Organisation des Nations Unies était intervenue.

[1] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie,* Première Commission, 186ème, 187ème et 193ème séances et *Annexes,* documents A/C.1/371 et A/C.1/372.

Le Président alors était M. Evatt. Cependant, la veille seulement, M. Vychinsky a appris que la cour d'appel grecque a refusé d'annuler le jugement et que les autorités grecques s'apprêtent à exécuter la sentence rendue contre ces marins. M. Vychinsky réclame, avec la plus grande énergie, qu'il soit mis fin à cette terreur fasciste.

132. Voilà pourquoi la délégation de l'Union soviétique a soumis à l'Assemblée générale un projet de résolution (A/1080) par lequel elle demande avec insistance que l'on mette fin à ces condamnations et que l'on annule les jugements qui ont déjà été rendus, parce qu'ils sont injustes et cruels et parce qu'ils ont été prononcés dans des circonstances qui n'exigeaient aucune répression contre ceux qui ont lutté pour le peuple grec, pour ses intérêts, pour sa liberté et pour son indépendance.

133. Chaque jour apporte sa moisson de faits nouveaux dans ce domaine. C'est ainsi que le 31 octobre, la délégation de l'URSS a reçu du comité des médecins démocrates grecs un télégramme protestant contre une condamnation à mort prononcée le 17 octobre par la cour martiale contre le docteur Manolis Siganos. Tout récemment, M. Vychinsky a appris que le tribunal de Volos a condamné vingt-huit personnes à la peine capitale.

134. Ainsi donc, pendant que, sous prétexte d'une prétendue menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce, on parle de rendre la situation normale dans ce pays, la terreur fasciste continue à sévir en Grèce. Rejetant la proposition de l'Union soviétique tendant à demander au Gouvernement grec de surseoir aux exécutions, la majorité de la Première Commission a, en fait, donné sa bénédiction aux mesures cruelles que le Gouvernement grec entreprend contre les patriotes de ce pays.

135. Voilà pourquoi la délégation de l'URSS demande à l'Assemblée générale d'intervenir dans cette affaire. On lui répond que ce serait là une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. Mais il s'agit d'une question qui intéresse la conscience et l'honneur de l'Organisation internationale. C'est dans cet esprit que l'Equateur a repris l'idée de l'URSS. En fait, ce n'est pas intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat au sens de la Charte. Il s'agit d'un appel à l'humanité. C'est pour cela que la délégation de l'URSS pose une fois de plus et avec insistance cette question devant l'Assemblée générale.

136. M. Tsaldaris a exprimé au Royaume-Uni ses vifs remerciements pour l'aide militaire que celui-ci a fournie à son Gouvernement. Il ne pouvait contribuer plus énergiquement à soutenir la position de l'URSS et les autres pays de démocratie populaire qui entendent montrer que sans aide de l'étranger le Gouvernement de M. Tsaldaris n'aurait pas pu se maintenir même pendant un temps très bref. M. Tsaldaris a remercié les troupes britanniques et le Gouvernement des Etats-Unis de l'aide qu'ils lui ont fournie; cela montre simplement que sans cette aide il n'aurait pas pu gouverner la Grèce contre la volonté du peuple grec. M. Tsaldaris a montré que le peuple ne veut pas de son gouvernement. Mais il s'agit là d'affaires intérieures et M. Vychinsky n'en fait mention que pour rétablir la vérité historique que le représentant des Etats-Unis a tenté de déformer.

137. Les propositions de la délégation de l'URSS qui ont été rejetées par la majorité de la Première Commission fournissent des bases solides pour établir des conditions normales en Grèce. Elles ne recommandent pas seulement de décréter l'amnistie générale et de demander aux deux parties de mettre fin aux opérations militaires; elles préconisent également l'organisation d'élections parlementaires libres.

138. Est-ce une extravagance de demander que des élections libres aient lieu en Grèce, est-ce une extravagance qu'elles se fassent avec la participation de tout le peuple grec? Il est évident que la campagne électorale ne saurait être faite sans la participation de ceux qui dirigent le mouvement démocratique. D'autre part, dans l'atmosphère troublée qui existe actuellement en Grèce et qui continuera à exister pendant quelque temps, il serait bon de faire surveiller les élections par les représentants des autres Puissances. Cette surveillance s'impose d'autant plus que, comme M. Vychinsky l'a déjà démontré, les élections de 1946 ont été truquées. Personne n'a jamais nié que ce contrôle était nécessaire. Pourquoi donc s'oppose-t-on maintenant à ce que l'Union soviétique participe à cet organe de contrôle? L'on répond que l'Union soviétique s'est vu offrir une telle participation en 1946. Mais maintenant ce pays estime qu'il peut participer aux travaux de contrôle; aucune objection valable ne saurait lui être opposée.

139. L'Union soviétique demande qu'il soit mis fin à l'assistance militaire que les gouvernements étrangers fournissent au Gouvernement grec. Cette proposition est d'autant plus opportune que les gouvernements intéressés eux-mêmes s'efforcent de diminuer leur apport à la Grèce, car leur attitude devient par trop voyante et leur aide commence à être trop lourde pour les contribuables américains. Apparemment, le Gouvernement des Etats-Unis pense parfois à ces derniers.

140. Enfin, l'Union soviétique propose de dissoudre la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans qui, au cours de longues années de travail, n'a pu produire un seul document de bonne foi. Pourquoi doit-on couvrir les dépenses de cette Commission, alors qu'elle se livre à des falsifications constantes et que ses conclusions ne sont pas dignes de foi?

141. Les propositions de l'URSS sont parfaitement logiques et parfaitement pratiques. Elles sont acceptables pour tous, sauf pour ceux qui n'ont pas intérêt à ce que l'on rétablisse une situation normale en Grèce même et sur les frontières de ce pays. La formule selon laquelle la situation intérieure de la Grèce dépendrait de la situation extérieure de ce pays n'est pas correcte. Il faudrait la renverser, car les faits démontrent que la situation extérieure dépend de la situation intérieure.

142. La délégation de l'Union soviétique est certaine que nul ne saurait lui opposer des arguments s'appuyant sur la logique. La seule opposition qu'elle pourra rencontrer sera celle qui s'élève sur un ordre chaque fois qu'il est question d'une proposition de l'Union soviétique.

143. M. McNeil (Royaume-Uni) dit qu'avant d'examiner la question en discussion, il désire formuler quelques remarques sur une question soulevée par le représentant de l'URSS au début de son discours. M. Vychinsky a fait état des

provocations de la majorité à l'égard de la délégation de l'Union soviétique et des délégations qui s'associent généralement à elle. Si M. Vychinsky a voulu lancer un appel, la délégation du Royaume-Uni sera la dernière à le rejeter de façon hâtive ou inconsidérée.

144. Le représentant de l'URSS a déclaré que la majorité voulait, de propos délibéré, pousser sa délégation à faire usage du veto. C'est là un sujet qui nécessite un examen attentif et approfondi avant qu'on puisse formuler une conclusion. Pour illustrer ses dires, M. Vychinsky est revenu une fois de plus à la question de l'admission des nouveaux Membres. C'est là une question qui préoccupe vivement toutes les délégations, qui savent qu'en conséquence de leurs décisions, certains Etats qui sont vivement désireux de faire partie de l'Organisation des Nations Unies en sont exclus.

145. Il y a certains Etats à propos desquels tous les gens équitables doivent reconnaître que l'on peut se demander s'il convient de les exclure ou de les admettre. En lançant son appel, M. Vychinsky a mentionné cinq Etats et a choisi le cas de la Mongolie extérieure. Parmi toutes les demandes d'admission on n'aurait pu choisir un cas moins fondé. S'il y a eu provocation de la part de la majorité, le fait de mentionner la Mongolie extérieure montre que cette provocation n'est pas le fait d'une seule partie. La Mongolie extérieure n'est pas une candidate qualifiée et le représentant de l'URSS le sait très bien. Si M. Vychinsky estime que certains des candidats appuyés par la délégation du Royaume-Uni ne sont pas satisfaisants, il a toute latitude pour le dire. L'Assemblée rejettera les candidatures qui ne sont pas satisfaisantes de part et d'autre et examinera de nouveau la question.

146. Mais les délégations n'ont ni le pouvoir ni le droit de considérer les deux listes comme un moyen de troc. Les conditions d'admission sont clairement énoncées. L'Assemblée générale ne peut pas les ignorer et chaque cas doit être examiné en fonction de ses mérites intrinsèques. L'Assemblée doit s'assurer non seulement que les Etats candidats sont pacifiques, mais aussi qu'ils sont capables de remplir leurs obligations en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies et disposés à le faire. On ne saurait parler de provocation si l'Assemblée envisage la question sur la base des directives contenues dans la Charte. Si le représentant de l'URSS désire sincèrement examiner la question, raisonnablement et sans polémique, la délégation du Royaume-Uni sera très heureuse d'accéder à son appel et d'adopter, elle aussi, un point de vue rationnel.

147. Sans avoir recours à des fables, M. McNeil essaiera de répondre à certains points soulevés par M. Vychinsky.

148. A propos des efforts de la Commission de conciliation, M. Vychinsky a, une fois de plus, parlé de la question de l'Epire du Nord. Il a donné à entendre que le Gouvernement grec, avec l'appui des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, n'a jamais abandonné son intention de saisir cette portion du territoire albanais. M. McNeil demande à la délégation de l'URSS ou à toute autre délégation de montrer à quel moment, au cours des trois ans pendant lesquels cette question a été discutée, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est prononcé sur cette prétention, que ce soit à la Conférence de la Paix à Paris, au Conseil des Ministres des Affaires étrangères, à l'Assemblée générale des Nations Unies, dans les Commissions ou les Sous-Commissions de l'Organisation. Tout comme la délégation de l'URSS l'a dit à propos d'une autre frontière, le Gouvernement du Royaume-Uni a tout simplement dit qu'il s'agissait là d'une question entre deux Etats souverains et que la seule chose qui intéressait le Royaume-Uni était que lesdits Etats souverains s'engagent à régler ce genre de question conformément aux obligations assumées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi, si l'Assemblée veut se rendre compte si le Gouvernement grec ou tout autre Gouvernement impliqué dans ce problème a eu, à l'égard du Comité de conciliation, une attitude appropriée et digne, elle doit se demander si ce Gouvernement a cherché à éluder ou non les obligations qui lui incombaient en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

149. Tout examen impartial de la question ne peut que conduire à la conclusion que le Gouvernement grec a rempli son devoir de Membre de l'Organisation, simplement et sans ambiguïté. Si toutes les délégations présentes avaient eu le même souci de faire progresser l'œuvre de conciliation sous l'éminente direction du Président, cela aurait été suffisant.

150. M. McNeil comprend parfaitement le souci de la délégation de l'URSS d'acquérir, dans cette affaire de conciliation, un certain prestige politique auprès du Gouvernement et des populations de l'Albanie. Cette intention n'est pas nécessairement mauvaise. Un grand nombre de Membres des Nations Unies espèrent servir deux fins à la fois lorsqu'ils interviennent dans ce genre de négociations, une fin essentielle et une fin accessoire qui apparaît par la suite. Mais, s'ils ne savent pas faire la différence entre ce qui est essentiel et ce qui est secondaire et sont prêts à sacrifier l'essentiel à l'accessoire, et dans le cas présent s'ils sont prêts à entraver la conciliation pour maintenir certains gains politiques ou leur prestige politique, M. McNeil estime que leur attitude, en tant que Membres de l'Organisation, est condamnable.

151. La délégation de l'URSS s'efforce d'échapper à la part de blâme qui lui incombe lorsqu'elle prétend que c'est sur la question de l'Epire du Nord que les efforts du Comité de conciliation ont échoué. Ce n'est pas exact: les efforts du Comité de conciliation ont échoué parce que le Gouvernement de l'Albanie, faisant usage d'un langage semblable à celui qu'emploie la délégation de l'URSS, a fixé le prix auquel il entendait consentir à un accord. Le Comité de conciliation a reconnu, avec juste raison, qu'il n'était ni de son domaine ni en son pouvoir de payer le prix exigé par le Gouvernement de l'Albanie.

152. Le représentant de l'URSS s'est efforcé, une fois de plus, de jeter le discrédit sur les témoins, les preuves et les conclusions de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans. Il a tout d'abord déclaré que les forces de liaison grecques, qu'il a appelées police grecque, ont choisi les témoins. Cela n'est qu'en partie vrai. M. Vychinsky sait très bien que la Commission spéciale a attiré à plusieurs reprises l'attention des membres de l'Assemblée sur le fait que les groupes d'observateurs ont eux-mêmes

choisi leurs témoins; M. Vychinsky le sait, car lorsque la même question a été débattue à la troisième session, et que M. McNeil a rappelé ce fait, il a répondu en mettant en doute la validité de ce genre de témoins. M. Vychinsky a ajouté que les observateurs entraient dans un village et prenaient le premier venu pour l'amener à la barre des témoins; un tel témoin ne saurait être satisfaisant, car on ne pouvait savoir jusqu'à quel point il était au courant. Maintenant, M. Vychinsky a changé d'argument. Il dit que lorsque les groupes des observateurs choisissent un témoin, il s'agit d'un pauvre malheureux aux dires duquel on ne saurait ajouter foi, et que, lorsque les forces de liaison grecques choisissent un témoin qui connaît la question, ce témoin est partial.

153. Qu'est-ce que M. Vychinsky, ce juriste réputé, attend de la Commission spéciale? S'attend-il à ce que les observateurs mettent des noms dans un chapeau et tirent au sort le nom d'un homme qui, peut-être, ne se trouvait même pas dans le pays? A quel autre procédé la Commission spéciale peut-elle recourir si elle veut savoir ce qui s'est passé? On ne peut tout de même pas utiliser un argument dans les deux sens.

154. M. Vychinsky a ensuite parlé du caractère contestable des preuves relatives au recrutement des musulmans tchamouroites. Il est vrai que les preuves ne sont pas particulièrement convaincantes. La même remarque pourrait s'appliquer aux deux incidents mentionnés par M. Vychinsky à la Première Commission. Mais cela ne permet pas de rejeter le rapport dans son ensemble. Des témoins, au nombre de 1.105, ont été interrogés au nom de la Commission spéciale; 101 rapports ont été publiés entre le mois d'octobre 1948 et le mois de juin 1949. La Commission est composée de personnes habiles et sûres qui ont fait tout ce qu'elles pouvaient pour s'assurer de la valeur des témoignages; au cours de cette année, quelques-uns des membres de la Commission se sont eux-mêmes rendus à la frontière. Les membres des groupes d'observateurs sont également habiles et sûrs, quoiqu'il puisse leur arriver de se tromper. Un grand nombre de témoignages ont été ainsi réunis dont tous les membres de l'Assemblée peuvent prendre connaissance, et il ne suffit pas, pour discréditer les conclusions présentées dans le rapport, d'attaquer les dépositions de quelques-uns des témoins. Il ne suffit certainement pas de dire que la méthode utilisée en 1948 était mauvaise et ensuite, une autre méthode ayant été employée en 1949, de dire que la Commission spéciale aurait dû se servir de la méthode condamnée en 1948.

155. Toute personne désireuse de déterminer la valeur exacte du rapport peut le faire sans difficultés. D'autre part, toute personne qui, possédant l'éloquence et la vigueur de M. Vychinsky, souhaiterait discréditer ce rapport pourra certainement remporter quelque succès.

156. Pour la seconde fois, M. Vychinsky a mentionné certains documents qui auraient été enlevés par les partisans à l'état-major général grec. M. McNeil lui-même a reçu des renseignements à cet effet. La délégation de l'URSS en a sans doute eu connaissance parce que les partisans estimaient que leur conception politique serait accueillie avec sympathie par certaines organisations ayant accès auprès du Ministère des affaires étrangères de l'Union soviétique. Il n'y a rien à redire à cela, mais c'est un fait que l'Assemblée générale ne doit pas perdre de vue. M. Vychinsky a dit ensuite que les partisans étaient des gens de valeur qui menaient un combat moral terrible. C'est possible. Mais, M. Vychinsky a dit aussi que les personnes qui se présentaient aux groupes d'observateurs et à la Commission elle-même étaient des individus douteux et peu recommandables; il a d'ailleurs reconnu avec générosité que tout le monde ne peut pas être un héros.

157. N'est-il pas plus vraisemblable que, de part et d'autre, se trouvent des hommes honnêtes et dignes et des individus timorés? N'est-il pas plus juste de supposer que, si l'on choisissait un groupe représentatif de l'un ou l'autre camp, on trouverait les divers traits humains équitablement répartis ici et là? N'est-il donc pas également vrai, par conséquent, que les témoignages recueillis de part et d'autre doivent donner les mêmes résultats? Leur crédibilité doit être la même; leurs dons d'observation et d'expression doivent être identiques. La délégation de l'URSS a apparemment commis l'erreur de croire que l'Assemblée générale et d'autres organisations admettraient sans discussion que les anges se trouvent toujours du côté de la délégation de l'URSS et de ses propositions alors que les démons se trouvent toujours du côté de quiconque s'oppose à cette délégation.

158. M. Vychinsky a déclaré qu'il ne fallait pas accorder crédit aux témoins interrogés par la Commission spéciale. Il a dit également, à propos d'un rapport transmis par un groupe d'observateurs à la frontière bulgare que ces observateurs ne pouvaient pas être sûrs que les camions qu'ils ont vus n'étaient pas restés en territoire bulgare. Mais M. Vychinsky n'a pas dit que, si l'observation selon laquelle les camions avaient franchi la frontière grecque était exacte et s'il avait été établi qu'ils appartenaient au Gouvernement bulgare, ce gouvernement aurait mal agi.

159. Lorsque le représentant de la Bulgarie a été entendu par la Première Commission, il s'est vanté de l'appui moral que son gouvernement et son parti avaient accordé aux guérillas et il a éludé les réponses directes aux questions qui lui avaient été posées.

160. Si M. Vychinsky est convaincu qu'aucune aide irrégulière n'est donnée aux guérillas, on pourrait lui demander de s'associer, au nom de son gouvernement, à une simple résolution recommandant aux voisins septentrionaux de la Grèce de faire en sorte, en tant que gouvernements réguliers, que leurs frontières ne soient pas utilisées de manière irrégulière dans la guerre contre la Grèce. C'est là un moyen évident pour la délégation de l'URSS et les délégations qui se rangent à son côté de mettre fin au malaise qui règne à l'Assemblée sur cette question.

161. Il est peu vraisemblable que M. Vychinsky accepte une résolution de ce genre. Mais s'il n'a pas l'intention de le faire, on ne peut comprendre pourquoi il s'emploie avec tant d'ingéniosité à démontrer à l'Assemblée que les preuves de cette utilisation irrégulière des frontières ne sont pas dignes de foi. On comprendrait mieux que M. Vychinsky déclare ouvertement que son gouvernement approuve l'appui donné par l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie, et n'est pas disposé à faire des excuses pour l'appui moral qu'il donne à une telle entreprise.

162. M. McNeil espère que le projet de résolution B de la Première Commission, relatif au rapatriement des enfants grecs, sera adopté sans opposition. Il espère aussi que le projet de résolution de l'URSS (A/1063) qui, à son avis, constitue simplement un document de propagande, sera rejeté; que le projet de résolution A de la Première Commission sera approuvé à une grande majorité et que les pouvoirs de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans seront maintenus et, dans un domaine restreint, étendus.

163. En ce qui concerne le deuxième projet de résolution de l'URSS (A/1080), l'Assemblée générale ne peut déterminer si les hommes visés dans ce projet sont coupables d'un délit particulier et, s'ils étaient coupables, quelle serait la condamnation appropriée. Si l'Assemblée s'engageait dans un tel précédent, les cas qui lui seraient présentés seraient innombrables et il n'y aurait aucune limite aux fonctions extraordinaires qu'elle assumerait en dehors de ses pouvoirs établis. Bien qu'il ne puisse y avoir aucun doute que M. Vychinsky soit parfaitement sincère lorsqu'il demande que l'Assemblée générale démontre ses sentiments humanitaires, la délégation du Royaume-Uni doit malheureusement, au risque d'être mal comprise, maintenir son point de vue, à savoir que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour traiter d'une telle question.

164. C'est pourquoi, pour éviter une discussion longue et acrimonieuse, la délégation du Royaume-Uni, conformément à l'article 72 du règlement intérieur, présente le projet de résolution suivant à l'Assemblée générale (A/1116):

"*L'Assemblée générale*

"*Décide* qu'elle n'est pas compétente pour adopter le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/1080), tendant à faire suspendre l'exécution de certaines condamnations à mort prononcées en Grèce et à faire rapporter ces condamnations."

165. M. Plaisant (France) déclare que lorsque la sécurité est menacée en un point quelconque de l'univers, cette menace intéresse tous les peuples. Cette maxime est particulièrement vraie en ce qui concerne les Balkans. C'est pourquoi personne ne peut s'étonner de l'attention diligente que la France a prêtée, dès le début, à toutes les mesures propres à sauvegarder l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce. A l'attachement traditionnel de la France à une nation qui lui est chère s'ajoute son souci constant d'aplanir les conflits éventuels et d'anéantir tous les ferments de désordre susceptibles de se développer au détriment de la paix.

166. C'est dans cet esprit que la délégation française donne son approbation au projet de résolution de la Première Commission qui proroge les pouvoirs de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans et précise sa mission.

167. Si la frontière gréco-yougoslave a été close récemment, si l'activité des partisans a paru décroître, et si on a franchi un nouveau stade vers une évolution pacifique, il serait injuste de ne pas rendre hommage aux premiers ouvriers de cette œuvre, aux efforts poursuivis au cours de la troisième session par M. Evatt, aux tentatives renouvelées du général Rómulo, enfin à l'Assemblée des Nations Unies elle-même qui a revêtu de son autorité la Commission spéciale. Il est regrettable que d'aussi nobles initiatives n'aient pas été couronnées de succès, d'autant plus que les divergences entre les propositions et les revendications avaient été tellement réduites que la conciliation paraissait possible.

168. M. Plaisant estime que la prorogation du mandat de la Commission spéciale se justifie par l'ampleur et l'importance des fonctions dont elle est chargée.

169. L'invitation expresse à l'Albanie, à la Bulgarie et aux autres Etats intéressés de n'apporter aucune aide ou assistance aux partisans dans leur lutte contre la Grèce et, notamment, de leur refuser l'usage de leur territoire, a la force morale que confère une recommandation de l'Assemblée; elle contribuera à accroître le prestige de la Commission spéciale.

170. La recommandation adressée à tous les Etats, même non limitrophes de la Grèce, d'éviter toute mesure qui tendrait à aider directement ou indirectement l'action des groupes armés contre la Grèce et de ne pas leur fournir des armes ou du matériel de guerre, est conforme au but même de l'Organisation, qui est de prévenir et d'écarter les menaces de discorde; les risques de cette sorte doivent être décelés dès leur origine. Quand des intentions néfastes sont mises à nu, elles perdent aussitôt une partie de leur effet délétère.

171. Cette recommandation comporte une sanction: toute nouvelle aide étrangère apportée aux partisans et qui aboutirait à une nouvelle action des pays limitrophes aggravant sérieusement la menace à la paix, déterminera la Commission spéciale à provoquer la convocation urgente d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue de procéder à un nouvel examen des mesures nécessaires pour faire disparaître cette cause d'insécurité. M. Plaisant espère que la prévention et l'admonition dispenseront de l'exécution.

172. La Commission spéciale est, d'autre part, orientée vers des fins permanentes et d'un intérêt qui dépasse cette crise éphémère: elle doit se tenir prête à assister les quatre Gouvernements intéressés et à favoriser le rétablissement de relations normales entre la Grèce et ses voisins du nord, ainsi que le maintien de la sécurité dans les Balkans.

173. Il convient aussi de liquider un passé lourd de trop douloureux souvenirs: tel est le sens du deuxième projet de résolution concernant le rapatriement rapide des enfants grecs dans leur pays. Le représentant de la France y souscrit volontiers. Il estime intolérable que des enfants soient obligés de participer aux luttes fratricides des hommes.

174. M. Plaisant fait remarquer que le respect de l'indépendance de tous les peuples est inséparable de l'établissement de la paix. Ce respect prend ici la valeur d'un symbole, car il s'agit du pays qui a été le berceau de la civilisation méditerranéenne. Cette défense de la Grèce est naturelle à la France qui, depuis plus d'un siècle, a contribué à l'émancipation de la Grèce.

175. Pour conclure, le représentant de la France déclare que la raison et le prestige des Nations Unies sont des armes qui doivent assurer la paix.

176. Le Président annonce la clôture de la liste des orateurs.

La séance est levée à 18 heures.